



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHEVRY

05/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers votants : 19
Date de la convocation : 29/05/2026

Le cinq juin deux mil vingt-six, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Stéphane MITZAS.

Présents : Stéphane MITZAS ; Thierry MARECHAL ; Sébastien DE WYSOTZKI ; Rabiaa HABCHANE ; Julie STORDIAU ; Pollyanna DO CARMO ; Elsa DUFOUR ; Cécilia JOSSERAND ; Virginie MATHIEU ; Oktay COSKUN ; Céline JOIGNAUX ; Sylvain MISSE ; Samuel CANGE ; Hana BILAK ; Patrick TISSOT, Stéphane VENDEVILLE

Procurations : Sylvie VAUTHIER à Stéphane MITZAS,

Secrétaire : Julie STORDIAU

Objet : Délégations d'attributions accordées au Maire par le Conseil Municipal (mise à jour juin 2026)

Le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L. 2121-29, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». L'article L.2122-22 donne toutefois au Conseil Municipal la possibilité, pour des raisons d'ordre pratique dans la gestion quotidienne de la commune, de déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dans les conditions visées ci-après.

Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 2000 euros par type de tarif, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

2026_06_01



La délégation au maire est limitée à la fixation annuelle des tarifs de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La délégation est consentie pour les emprunts dont le montant ne dépasse pas 10% du budget d'investissement HT annuel et cumulativement ceux proposés à taux fixe.

4° Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égale à 50 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors que ledit avenant ou les avenants successifs cumulés ne dépasse(nt) pas 10% du montant initial du marché et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune, par tous les actes et procédures nécessaires, dans les actions intentées contre elle en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions administratives, civiles, pénale, dans les procédures au fond ou en référé, y compris de représenter la commune lorsqu'elle entend se constituer partie civile, ou de déposer plainte entre les mains du procureur de la république ou devant le doyen des juges d'instruction, et dans toutes les procédures relative à la protection fonctionnelle accordées aux personnels de la ville et aux élus, le maire étant habilité à se faire assister et représenter par l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € .

2026_06_01



16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 euros par sinistre.

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500 000 € par période de 12 mois

18° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 50 000€**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels que soit la nature de la subvention, le domaine pour lequel elle est demandée et le montant de ladite subvention et qu'elle soit relative à du fonctionnement et/ou de l'investissement ;

21° De procéder, **dans la limite de 50 000€**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 :

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 4

2026_06_01



Les décisions prises sur le fondement des délégations consenties par la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité

APPROUVE les délégations des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales consenties au Maire pour la durée de son mandat dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Fait et délibéré à Chevy les jour, mois et an que-dessus.

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme

La Secrétaire
Julie STORDIAU



Le Maire,
Stéphane MITZAS

